

GE_GERICHTE ATA/387/2004 vom 11. Mai 2004

GE Cour de justice, 2004-05-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_387_2004

FR: GE_GERICHTE ATA/387/2004 du 11 mai 2004

IT: GE_GERICHTE ATA/387/2004 del 11 maggio 2004

Regeste

Résumé: L'assureur peut exiger du mandataire qu'il justifie ses pouvoirs par une procuration écrite (37 al.2 LPGa). En cas de défaut de procuration, la seule sanction envisageable est l'irrecevabilité du recours. C'est dès lors à juste titre que l'assureur-intimé n'est pas entré en matière sur l'opposition de son assuré.

Erwägungen

E. 1

Interjeté devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56C litt. c de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05; art. 86 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 18 mars 1994 - LAMal - RS 832.10).

Les dispositions procédurales de la loi fédérale sur la partie générale des assurances du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) sont d'application immédiate.

E. 2

Il a été formé en temps utile.

- 3 -

Depuis le 1er août 2003, le Tribunal administratif ne fonctionne plus comme tribunal cantonal des assurances. Cependant, en vertu de l'article 3 alinéa 3 de la loi modifiant la loi sur l'organisation judiciaire du 14 novembre 2002 (LOJ - E 2 05), les causes introduites devant le tribunal de céans avant l'entrée en vigueur de ladite loi sont instruites et jugées par cette dernière juridiction.

Il y a donc lieu d'examiner si l'assureur s'est refusé à juste titre de se prononcer sur le fond des griefs formulés par la recourante.

E. 3

Selon l'article 37 alinéa 2 LPGa, l'assureur peut exiger du mandataire qu'il justifie ses pouvoirs par une procuration écrite.

En l'espèce, l'assureur a fait usage de la faculté qui lui est laissée par le texte légal. Malgré deux lettres, ni l'assurée, ni son mandataire n'ont fourni de procuration.

La seule sanction envisageable du défaut de procuration est l'irrecevabilité du recours, comme le veut d'ailleurs la jurisprudence constante du tribunal de céans (ATA H. du 2 mars 2004 et M. du 27 novembre 2001).

C'est donc à juste titre que l'assureur intimé n'est pas entré en matière sur l'opposition de son assurée, dès lors qu'aucune procuration n'avait été déposée malgré le texte clair de l'article 37 alinéa 2 LPGa et les deux démarches écrites en ce sens faites auprès de la recourante.

E. 4

Mal fondé, le recours doit être rejeté. En application de l'article 61 lettre a LPGA, il doit être statué sans frais. La recourante, qui succombe, n'a pas droit à une indemnité.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.